

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1309011-31-2302
Dossier accréditation : AQ-2000-2359

Québec, le 14 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF :

Lyne Thériault

**Syndicat des infirmières et infirmières
auxiliaires de Héma-Québec (CSN)**

Partie demanderesse

c.

Héma-Québec

Partie défenderesse

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN) représente :

Tous les infirmiers et infirmières diplômés licenciés, les infirmiers et infirmières auxiliaires, et les agents et agentes de collecte de dons de sang.

[2] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2019.

[3] Héma-Québec une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang ou de ses dérivés, et est un service public tel que l'entend le *Code du travail*¹ à son article 111.0.16, paragraphe 7. Elle a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et autres produits biologiques d'origine humaine de qualité.

[4] Le 5 novembre 2021, le Tribunal ordonne aux parties² de maintenir des services essentiels.

[5] Le 7 février 2023, le Tribunal reçoit un avis de grève du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une demi-journée, débutant le 17 février 2023, à 7 h, pour se terminer à 11 h. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève est jointe à l'avis.

[6] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. À l'issue d'une séance de conciliation tenue par le Tribunal, une entente est conclue le 13 février 2023.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit maintenant évaluer la suffisance des services proposés dans l'entente.

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[8] Héma-Québec organise à la grandeur du Québec des collectes de sang. Elle offre également une expertise reconnue ainsi que des services spécialisés en immunohématologie. Elle compte un établissement à Montréal et un à Québec. Il y a aussi sept centres des donneurs de sang GLOBULE: cinq à Montréal et deux à Québec.

[9] Elle est aussi responsable de la banque publique de sang de cordon et de la gestion du registre des donneurs de cellules souches pour le Québec. De plus, elle a mis sur pied une banque publique de lait maternel au Québec. Ainsi, depuis le 30 avril 2014, elle fournit aux centres hospitaliers offrant des soins en néonatalogie du lait maternel destiné aux grands prématurés de 32 semaines et moins ne pouvant pas être allaités par leur mère.

[10] Annuellement, elle tient quelque 1 182 collectes de sang et reçoit près de 196 000 donneurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains. Elle compte sur plusieurs partenaires bénévoles et livre chaque année plus de

¹ RLRQ, c. C-27, le Code.

² *Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN) c. Héma-Québec*, 2021 QCTAT 5283

805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec pour subvenir aux besoins des malades.

[11] En plus de cinq médecins, Héma-Québec emploie 1 543 personnes soit 750 professionnels et 793 salariés syndiqués, représentés par trois syndicats à Québec et six à Montréal.

[12] L'unité de négociation représentée par le syndicat compte 80 salariées : 30 infirmières à temps plein et 38 à temps partiel régulier, ainsi que dix agentes de collecte de dons de sang. Une infirmière et une agente sont également en fonction.

[13] Les infirmières assurent auprès des donneurs un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle selon les normes et la réglementation. Elles peuvent également donner de la formation à des bénévoles ou des salariés. Elles collaborent aussi au montage et au démontage de la collecte.

[14] Dans un centre des donneurs de sang GLOBULE, elles effectuent les tâches reliées aux dons par aphérèse et autres dons spéciaux. S'il y a lieu et selon les besoins, elles peuvent faire la conversion des donneurs dans le but de prélever le bon produit du bon groupe sanguin.

[15] Les agentes de collecte de dons de sang effectuent les mêmes tâches sauf celles réservées aux infirmières, selon leur permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. Les agentes de collecte détiennent plutôt un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[16] Il est important de souligner qu'il existe un inventaire minimum à maintenir pour chaque produit sanguin afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Il est également nécessaire de spécifier que certains des produits critiques distribués par Héma-Québec, comme les plaquettes, ont une durée de vie d'à peine sept jours incluant la période d'analyse et de libération des produits. Cette situation fait en sorte que toute interruption des activités, même pour une courte période, peut devenir critique pour la suite des traitements de certains patients et de leur survie.

[17] Il est aussi utile de rappeler qu'à certaines périodes de l'année comme en été, lors de la période des fêtes et de longs congés, Héma-Québec doit effectuer une gestion très serrée de ses stocks et faire des appels spéciaux à la population afin de les inciter à donner du sang.

[18] Enfin, l'ensemble des activités effectuées par ces salariés est déterminant pour la vie des patients des hôpitaux qui dépend des produits distribués par Héma-Québec, le fournisseur exclusif de ceux-ci sur l'ensemble du territoire québécois.

L'ANALYSE

[19] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[20] Après avoir analysé l'entente, le Tribunal juge que les services essentiels proposés sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger.

[21] Rappelons qu'il s'agit d'une grève de courte durée et que dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[22] Le syndicat s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le libre accès aux établissements d'Héma-Québec, ainsi qu'aux centres des donneurs de sang GLOBULE.

[23] Advenant une situation exceptionnelle et urgente mettant en cause la santé ou la sécurité publique et n'étant pas prévue à l'entente, le syndicat s'engage à fournir le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[24] Le Tribunal comprend aussi que dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente, elles communiqueront sans délai avec son service de conciliation qui pourra leur offrir l'aide nécessaire et au besoin, en saisir le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 13 février 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève sont ceux décrits à l'entente du 13 février 2023, annexée à la présente décision, avec les précisions apportées par le Tribunal qui en font partie intégrante;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Lyne Thériault

M. Claude Demers
Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN)
Pour la partie demanderesse

M^e Bruno Lepage
M^e Isabelle Rochette
M^e Mathilde Bhérer
BEAUVAIS, TRUCHON ET ASSOCIÉS
Pour la partie défenderesse

/hmn

**ENTENTE SUR LES
SERVICES ESSENTIELS**

Entre

Syndicat des infirmières et infirmières auxiliaires de Héma-Québec (CSN)

155, boulevard Charest Est, bureau 300
Québec (Québec) G1K 3G6
(ci-après, désigné « le Syndicat »)

Et

HÉMA-QUÉBEC

1299, rue Paul-Émile-Giroux
Québec (Québec) G1C 0K9
(ci-après, désigné « l'Employeur »)

- ATTENDU QUE l'Employeur est un service public au sens de l'art. 111.0.16 du Code du travail puisqu'il opère une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève ;
- ATTENDU QUE le 5 novembre 2021, le tribunal administratif du travail a rendu une décision assujettissant les parties au maintien des services essentiels advenant une grève ;
- ATTENDU QUE le Syndicat a décidé d'exercer son droit constitutionnel de grève et qu'il a fait parvenir un avis de grève d'une demi-journée qui sera exercée le 17 février 2023, de 7 h à 11 h ;
- ATTENDU QUE les cadres sont tenus de participer à l'effort de maintien de services essentiels pendant l'exercice de la grève, en fonction des tâches identifiées au paragraphe H de la présente entente ;
- ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève le 7 février 2023 indiquant le moment et la durée de la grève à venir, ladite grève devant être exercée le 17 février 2023 de 7 h à 11 h le matin ;
- ATTENDU QUE les prélèvements de sang commencent, selon l'horaire régulier des centres Globules, à 9 h le matin ;
- ATTENDU QUE les seuls prélèvements effectués entre 7 h 15 et 9 h le matin sont les prélèvements de plaquettes et de plasma, le 17 février 2023 ;

ATTENDU QUE pendant la période de grève identifiée à l'avis de grève, aucune collecte mobile n'est prévue par Héma-Québec, la collecte mobile débutant ces activités à 13 h le 17 février 2023 ;

ATTENDU QUE la réserve de sang est suffisante compte tenu des paramètres de la grève ;

Liste des services essentiels

- A Conformément aux dispositions du Code du travail, RLRQ, c. C-27, la présente constitue une liste de services essentiels à être maintenus lors de l'exercice du droit de grève par le Syndicat. Le type de liste choisie est une liste inversée, comprenant les tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève ;
- B La demi-journée de grève sera exercée le 17 février 2023, de 7 h à 11 h le matin ;
- C Pendant toute la durée de la grève, les absences et les quarts non comblés seront remplacés par le syndicat selon les modalités de la convention collective. L'Employeur s'engage à fournir tous les outils et informations nécessaires pour effectuer ces tâches, et ce, au plus tard à 12 h le jour précédent le début de la grève ;
- D Les parties conviennent que pour le temps de la grève, l'Employeur désigne madame Annie Boulet. Le syndicat, quant à lui, désigne Nancy Parisé, pour le Centre Globule Sainte-Foy, et Chantale Bouliane, pour le Centre Globule Lebourgneuf, lesquelles reçoivent une libération syndicale par jour de grève afin de traiter toutes questions concernant le déroulement des activités ;
- E Un comité de liaison est mis en place pour le temps de la grève afin de maintenir un canal de communication entre l'employeur et le syndicat. Ce comité a également comme mandat l'analyse de la suffisance des services essentiels. L'employeur désigne Annie Boulet comme membre du comité de liaison. Le Syndicat désigne Nancy Parisé pour le Centre Globule Sainte-Foy et Chantale Bouliane, pour le Centre Globule Lebourgneuf ;
- F Advenant une situation exceptionnelle ou urgente, non prévu à la présente liste, mettant en cause la santé et la sécurité du public, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande du comité de liaison, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation parmi les salariés. Le comité de liaison est formé des personnes identifiées à la présente entente ;
- G Le 17 février 2023, de 7 h à 11 h le matin, le syndicat s'engage à maintenir des services essentiels ;
- H Le Syndicat s'engage à ne pas entraver le libre accès aux établissements

de l'Employeur et des services en centres de prélèvement fixes (Centre Globules) ;

- I Pendant la période de grève, le personnel d'encadrement doit contribuer aux tâches essentielles normalement effectuées par des salariés en grève afin de contribuer au maintien des services essentiels, en fonction des tâches identifiées au paragraphe H ;
- J L'Employeur a la responsabilité d'appeler tous les donneurs de plaquettes avant l'exercice de la grève afin de remettre leur rendez-vous à un autre moment qu'entre 7 h et 9 h le matin du 17 février 2023, rendez-vous qui peut être repris la journée même à compter de 9 heures le matin ;
- K Le Syndicat envoie un communiqué indiquant à la population sa grève et sa durée et demandant aux donneurs prévus à la période de grève d'avoir l'amabilité de déplacer leur rendez-vous ;
- L Il est entendu que les membres du comité de liaison communiquent ensemble pour discuter de tout problème éventuel concernant la présente liste. Les parties comprennent qu'elles peuvent en tout temps s'adresser au Tribunal en cas de difficultés dans la mise en application des services essentiels.

SERVICE EN CENTRE GLOBULES

Pendant la grève du syndicat, celui-ci s'engage à maintenir leurs prestations régulières de travail selon l'entente sur les services essentiels, à l'exception des tâches ci-bas énumérées qui ne seront pas effectuées par l'ensemble des infirmières et infirmiers du service en globules ;

- A De 7 h à 9 h, aucune tâche ne sera effectuée par les infirmières ;
- B De 9 h à 11 h, trois infirmières assurent les services essentiels dans chacun des deux Globules de la Ville de Québec, soient celui de Sainte-Foy et de Lebourgneuf.
- C De 9 h à 11 h, les tâches suivantes ne seront pas effectuées par les infirmières :
 1. Les vérifications Vista (closed automatically) ;
 2. Vérifier les OK dans le logiciel de gestion des rendez-vous (RV);
 3. La réception des équipements du service biomédicaux, sauf pour les besoins de couverture opérationnelle;
 4. Faire les tournées des électrophorèses des protéines sériques (EPS) (AM, sur Trima);
 5. Faire le remplissage des fournitures;
 6. Sortir le téléphone;

7. Distribuer les minuteriers;
 8. L'entretien ménager;
 9. Offrir toutes les tâches de formation;
 10. Participer à toute formation;
 11. Aucune tâche reliée au prélèvement de sang considérant l'état actuel des réserves et en fonction des paramètres de la grève ;
- D Les tâches effectuées et les services rendus suivants sont également livrés ou non, de la manière suivante, en ce qui a trait le service en centre globules ;
- E Pour la procédure de plasmaphérèse, les infirmières :
1. Cessent de sortir les étiquettes de numéro de dons. S'il vient à manquer de fournitures, l'infirmière va en chercher dans la réserve
 2. Cessent de faire la vérification des dates d'étalonnage ;
 3. Cesser de compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction est documentée dans le système informatique ;
- F Pour les thrombapherese TRIMA (plaquette), les infirmières :
1. Cessent de vérifier si Biorisque doit être changé (Trima);
 2. Cessent de faire la prise de RDV dans le logiciel RV ;
 3. Cesser de compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera documentée dans le système informatique ;
- H Le personnel-cadre effectue les tâches suivantes :
1. Accompagner les donneurs à l'isoloir;
 2. Peser les donneurs sous la supervision de l'infirmière (l'inscription sur le bracelet est fait par l'infirmière) ;
 3. S'il vient à manquer de fournitures, le personnel-cadre s'occupe d'aller chercher lesdites fournitures, une fois avisé par les infirmières ;
 4. Apporter les anticoagulants aux infirmières ;
 5. Faire les tournées des électrophorèses des protéines sériques (EPS) si requises ;
 6. Les tâches d'ouverture habituellement effectuées par les infirmières entre 7 h et 7 h 15 le matin ;

Service de collecte mobile :

Le service de collecte mobile n'est pas touché par la présente grève puisque les tâches qui sont reliées au service de collecte mobile débutent à 11 h 30.

Aucune formation ne sera donnée ou suivie par les infirmières ;

Signé à Québec ce 13 février 2023

Signé à Québec ce 13 février 2023

Par : Claude Demers
Syndicat des infirmiers et
infirmières auxiliaires de Héma-
Québec (CSN)

Par : Michel Gagnon
Héma-Québec